

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-036

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-10-05-00005 - Arrêté N°PN-2022-59 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur le territoire de la commune de Morcourt (3 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Soissons / Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

02-2022-10-06-00005 - Arrêté N°2022-251 portant convocation du collège électoral de la commune de CIRY-SALSOGNE et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires

02-2022-10-05-00005

Arrêté N°PN-2022-59 portant dérogation à
l'interdiction de destruction de nids
d'Hirondelles de fenêtre sur le territoire de la
commune de Morcourt



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-59 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur le territoire de la commune de Morcourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction d'une espèce animale protégée présentée par M. Falorni en date du 23 août 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 23 août 2022 au 07 septembre 2022;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 6 nids d'hirondelles de fenêtre sur la résidence de M. Falorni et que cette activité est interdite par les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris pour raison sanitaire, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que M. Falorni a fait confirmer par une expertise que les punaises présentes dans une des chambres de son domicile sont des Punaises des hirondelles (*Oeciacus hirundinis*) et que ces punaises sont susceptibles de se nourrir sur l'homme ;

Considérant que les pièces infestées sont celles dont les fenêtres accueillent les nids d'hirondelles et que ces nids sont susceptibles d'abriter les Punaises des hirondelles en dehors de la période de présence de l'espèce en France ;

Considérant dès lors que la lutte contre cette espèce au sein de son domicile relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sanitaire justifiant la destruction des nids concernés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions que la destruction des nids accompagnés d'un traitement insecticide pour remédier à la présence de la Punaise des hirondelles ;

Considérant dès lors que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Jean-Marie Falorni résident au 6 rue André Mathias à MORCOURT (02100).

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour des raisons sanitaires, le bénéficiaire est autorisé à détruire les nids d'hirondelles sur la façade de son logement sous réserve du respect des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée

<i>Delichon Urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
-------------------------	-----------------------

Article 4 : Lieu d'intervention

Les opérations sont localisées sur la résidence de M. Falorni au 6 rue André Mathias à MORCOURT (02100).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La destruction des nids est réalisée entre septembre et février préalablement à l'application du traitement contre les punaises.

Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Article 7 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **05 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Vincent ROYER

Sous-préfecture de Soissons

02-2022-10-06-00005

Arrêté N°2022-251 portant convocation du
collège électoral de la commune de
CIRY-SALSOGNE et fixant les dates et lieu de
dépôt des déclarations de candidature pour des
élections municipales complémentaires

Arrêté n°2022-251 portant convocation du collège électoral de la commune de CIRY-SALSOGNE et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO.255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de Soissons ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de Soissons ;

CONSIDÉRANT les démissions de Messieurs Alain JOLLY (le 21 avril 2022) et Vincent JORGE (le 22 avril 2022) de leur mandat de conseiller municipal, et la démission de Monsieur Dominique KANIEWSKI (le 16 septembre 2022) de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.258 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ou lorsqu'il convient de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

ARRETE

Article 1 : Le collège électoral de la commune de CIRY-SALSOGNE est convoqué **le dimanche 4 décembre 2022** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 octobre 2022, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Sous-Préfecture de Soissons **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.** Le bureau électoral siégera en Mairie de Ciry-Salsogne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de voté.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls ou blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

Pour le premier tour :

- du lundi 7 novembre au jeudi 10 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- du lundi 14 novembre au jeudi 17 novembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

- le lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mardi 6 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2nd tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8.- le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et Monsieur le 1^{er} adjoint de CIRY-SALSOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le **06 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Soissons,



Joël DUBREUIL